



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Béthune, le 19 MARS 2019

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.63.69.00
Télécopie : 03.21.01.57.26

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

au CODERST

Affaire suivie par Franck WAREMBOURG
Téléphone : 03.21.63.69.01
Courriel : franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr

Référence : FW MM Equipe 4-37-2019

OBJET : Société NEXANS France
Instruction du dossier de réexamen de l'établissement

REFERENCES : Transmissions en Préfecture du dossier de réexamen et du rapport de base en date du 21 décembre 2017 complété par la transmission du 05 novembre 2018.

N° S3IC : 0070.00535

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

– **Raison sociale** : NEXANS FRANCE

– **Adresse de l'établissement** : Boulevard du Marais – 62300 LENS

– **Adresse du siège social** : 4 Allée de l'Arche
92070 PARIS LA DEFENSE Cedex

– **Téléphone** : 03.21.79.59.00

– **Activité** : Fonderie de cuivre, production de câbles en cuivre

– **Contacts dans l'entreprise** : M. Philippe DEMAREZ – Directeur
M. Guillaume VEGA – Responsable QHSE
M. Guenor MOUDEMBA – Chargé Environnement
M. Sébastien VALENTIN – Maintenance

– **Inspecteur de l'Environnement**
Spécialité « Installations Classées » : Franck WAREMBOURG

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
- 4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
- 5 – Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
- 6 – Suites administratives

Annexes

- 1.- Projet de courrier à l'exploitant
- 2.- Projet d'Arrêté Préfectoral

1.- OBJET DU RAPPORT

Par Arrêtés Préfectoraux DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-77 du 15 mars 2007 modifié et DCVC-EIM-GM-N°2006-39 du 08 février 2006 la société NEXANS FRANCE – Coulée continue (ex : Lensoise du cuivre) est autorisée à exploiter des installations de fonderie de cuivre et de fabrication de fils de cuivre comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3250 (Transformation des métaux non-ferreux – Fusion, y compris alliage de métaux non-ferreux ;...avec une capacité supérieure à 20 tonnes par jour).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la Directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du mois de juin 2014 suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3250 (Transformation des métaux non-ferreux – Fusion, y compris alliage de métaux non-ferreux ;...avec une capacité supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREFs NFM (Métaux non-ferreux).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, BREFs GLS, étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 30 juin 2017 et ce, en application de l'article R. 515-83 du Code de l'Environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la Directive IED avant le 30 juin 2020.

Ce dossier de réexamen a été remis à la Préfecture par courrier du 21 décembre 2017 complété par la transmission du 05 novembre 2018. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'Inspection des Installations Classées et propose les suites à lui donner.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

La société NEXANS FRANCE, est implantée sur les territoires des communes de LENSH, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES, situées au Nord-Est de l'agglomération lensoise.

Cette société est issue de la fusion de l'établissement NEXANS COPPER FRANCE (anciennement Lensoise du Cuivre) avec le site voisin, l'établissement NEXANS France (tréfilerie de câbles). Elle est spécialisée dans la production de câbles de cuivre.

Le site de Lens effectue sa production à partir de plaques de cuivre de grande pureté (cathodes) fondues dans le four de fusion (four ASARCO). Le principe de production est à coulée continue. Une roue de coulée assure le passage de l'état liquide à l'état solide (après refroidissement par eau).

La production du câble est poursuivie par le laminage qui assure la réduction de diamètre et la transformation de la barre de cuivre en un câble d'environ 1 centimètre de diamètre, puis par un traitement chimique du fil dans une solution d'alcool isopropylique qui précède le conditionnement du câble sous forme de spirales de 1 à 1,5 mètre de diamètre et de hauteur.

Le cuivre subit ensuite des opérations de tréfilage (réduction du diamètre du fil), de tordonnage (ensemble de fils parallèles à qui on fait subir une torsion) pour être câblé.

À noter que la ligne affinage a été arrêtée en 2014, car elle n'était plus rentable. Celle-ci permettait la fabrication de câble à partir de déchets de cuivre.

2.2. – Situation administrative de l'établissement

Le site est réglementé par les Arrêtés Préfectoraux d'Autorisation des 15 mars 2007 et 08 février 2006 modifiés.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique :

- 3250 – Transformation des métaux non-ferreux – Fusion, y compris alliage de métaux non-ferreux ;...avec une capacité supérieure à 20 tonnes par jour.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents du BREFs (Best Reference Documents) sectoriel :

- NFM – Métaux Non-Ferreux

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

3. -- PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en six parties reprenant successivement :

- L'identité de l'exploitant
- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'Autorisation initial portant sur la situation administrative du site
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ainsi que des plans
- Une analyse des BREFs comprenant un tableau de synthèse de la conformité aux MTD et NEA/MTD
- La démonstration de la conformité du site aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement du site des dix dernières années (eau, air, déchets, bruit, consommation d'énergie et de matières premières)
- Un rapport de base transmis avec le dossier de réexamen, faisant état de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude porte sur l'installation de fusion du cuivre et les installations connexes.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- Fonderie de métaux non-ferreux (NFM)
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS)
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS)
- Efficacité énergétique (ENE)

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Le rapport de base comporte :

- Une caractérisation de l'environnement du site,
- Une étude historique et documentaire du site avec une interprétation de photographies aériennes depuis 1931, et un recensement des incidents/accidents ayant eu un impact sur l'environnement,
- Une description des produits stockés/utilisés et une description des activités potentiellement polluantes,
- Une évaluation et une synthèse de l'ensemble des études réalisées dans les sols et les eaux souterraines, ainsi que des résultats, des années 1998 à 2013.

L'étude a été réalisée sur l'ensemble du site d'exploitation, elle conclut à la nécessité de maintenir une surveillance périodique des eaux souterraines.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'Autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. -- Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

En particulier pour les rejets atmosphériques, on observe une nette diminution des rejets pour la majorité des paramètres suivis, particulièrement depuis 2009 qui correspond à l'installation du système de filtration des fumées à la chaux. La mise en place de cette MTD a permis le respect des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur.

Concernant les sols et les eaux souterraines, le site NEXANS est référencé dans la base de données BASOL du fait d'une pollution de la nappe en hydrocarbures et métaux lourds. Des prescriptions complémentaires sont proposées par l'inspection concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, dans le projet d'Arrêté en annexe du rapport.

4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté les évolutions des installations ainsi que les éléments relatifs aux effets des installations sur le milieu humain, le milieu physique et les milieux naturels, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

Le réseau hydrographique ainsi que les thématiques du SAGE Marque-Deule sont présentés. À noter qu'il n'y a pas de forage de captage AEP dans un rayon de 2 km autour du site.

Le Plan de Prévention de l'Atmosphère et ses mesures de réduction des émissions est également évoqué. Le site ne se trouve pas dans une zone naturelle ou protégée.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site sont principalement issus de la combustion des brûleurs à gaz du four de fusion de cuivre. On retrouve, entre autres, dans ces effluents gazeux, des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SO_x), du monoxyde de carbone (CO), des poussières, du cuivre.

Avant leur rejet à l'atmosphère, ces effluents sont traités par un filtre (filtre à manche avec injection de chaux) dont le principe de fonctionnement correspond aux MTD.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la « transformation de métaux non-ferreux » montre que bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la Directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans les MTD n° 45, 46, 48, 49 des conclusions des MTD pour le secteur de la production de cuivre des documents BREF « NFM » (Métaux non-ferreux).

Les résultats historiques de l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD pour le secteur de la transformation des métaux non-ferreux / documents BREF « NFM », dans le projet d'Arrêté en annexe du présent rapport (Article 6).

4.4.2. – Effluents liquides

Eaux de process :

Les eaux de purge et de vidange des tours aéro-réfrigérantes sont rejetées au canal de Lens après passage par un bassin de tamponnement et débourbeur/déshuileur.

Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration urbaine de Lens.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales transitent pour partie par un bassin de tamponnement et sont ensuite rejetées vers le canal de Lens après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la « transformation de métaux non-ferreux » montre que bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la Directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions et émissions réelles excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 17 des conclusions des MTD pour le secteur de la production de cuivre des documents BREF « NFM » (Métaux non-ferreux), en particulier les rejets en cuivre (Cu).

L'exploitant a examiné les possibilités techniques d'atteindre les performances décrites dans les conclusions du BREF « NFM ». De façon à mettre l'installation en conformité avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de filtration sur le point de rejet E (rejet au canal de Lens) à échéance du 30 juin 2020.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD pour le secteur de la transformation des métaux non-ferreux / documents BREF « NFM », dans le projet d'Arrêté en annexe du présent rapport (Article 11).

4.4.3. – Performances énergétiques

Un diagnostic Énergie a été réalisé en 2015 suite à la Directive Européenne 2012/27 relative à l'efficacité énergétique. Un plan d'action en faveur des réductions de consommation d'énergie a été mis en place pour le site. Ce plan d'action prévoit notamment un changement des brûleurs du four, une modification du profilage des réfractaires dans le four, une optimisation de la fonte du cuivre.

Une politique QSE Générale France intégrant l'énergie est applicable au site et un responsable Energie Groupe Nexans, donne les bonnes pratiques applicables.

4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- Rubrique principale
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- Conditions de cessation d'activité
- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance
- Réexamen
- ...

4.6. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREFs NFM (Transformation de Métaux Non-ferreux). Ces niveaux d'émissions seront respectés dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur du verre d'emballage, soit avant le 30 juin 2020.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du Code de l'Environnement précise que le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

À noter que le site NEXANS est référencé dans la base de données BASOL du fait d'une pollution de la nappe en hydrocarbures et métaux lourds.

Les diagnostics et analyses réalisées pour les zones investiguées, ne mettent pas en évidence de contamination généralisée des sols mais confirment des spots de pollutions en métaux lourds et hydrocarbures totaux et également des traces de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Les eaux souterraines montrent une contamination aux hydrocarbures totaux. Par ailleurs, les prélèvements et analyses périodiques réalisés actuellement par l'exploitant dans les eaux souterraines ne couvrent pas l'ensemble des polluants mis en évidence dans les sols lors des analyses. Aussi, conformément aux préconisations du rapport de base, l'inspection propose d'étendre la surveillance des eaux souterraines selon les modalités du programme analytique prévues à l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral en annexe du présent rapport (HCT, HAP, COHV et 8 métaux lourds, aluminium).

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'Arrêté en ce sens est joint en annexe du rapport et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 22/02/19. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à M. Le Préfet du Pas-de-Calais de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'Arrêté Préfectoral actualisé,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »

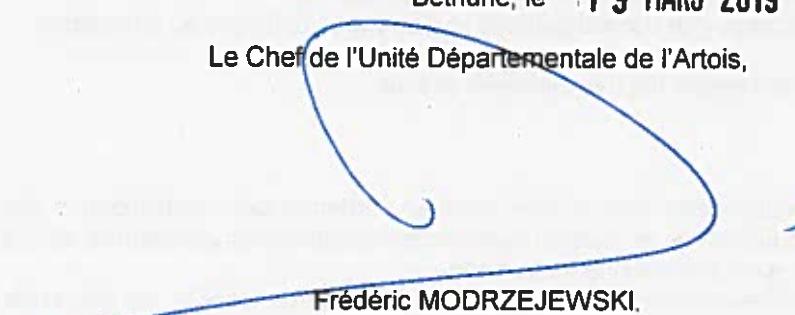


Franck WAREMBOURG.

Transmis à M. le Chef du Service Risques pour approbation

Béthune, le 19 MARS 2019

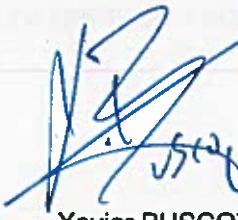
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »



Xavier BUSCOT

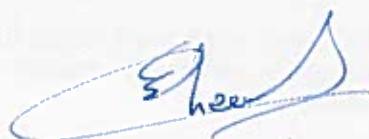
Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Pour présentation en CODERST

Lille, le 11 AVR. 2019

P/le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques, *par intér.*



L. CHAUVEL

ANNEXE 1 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT

....., le

Le Préfet du Pas-de-Calais
A

Monsieur le Directeur
NEXANS France – Coulée continue
Boulevard du Marais
62300 LENS

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de NEXANS FRANCE – Coulée continue, relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Vos références : Transmissions en Préfecture du dossier de réexamen et du rapport de base en date du 21 décembre 2017 complété par la transmission du 05 novembre 2018.

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez Boulevard du Marais à LENS exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite Directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'Environnement, Spécialité « Installations Classées », je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le rapport joint en annexe, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'Arrêté en ce sens est joint en annexe du rapport et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'Environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet du Pas-de-Calais

ANNEXE 2 : PROJET D'AP IED

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
suite à l'instruction du dossier de réexamen IED

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-77 du 15 mars 2007 modifié, délivré à la Société LENSOISE DU CUIVRE, pour une activité de fonderie de cuivre, Boulevard du Marais à LENS, sur le territoire des communes de NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter DCVC-EIM-GM-N°2006-39 délivré le 08 février 2006 à la société NEXANS France, pour l'exploitation d'une installation de fils et de câbles isolés ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société LENSOISE DU CUIVRE en la société NEXANS COPPER FRANCE au 1er novembre 2008 ;

Vu le récépissé du 22 avril 2013 délivré par la Préfecture du Pas-de-Calais à la société NEXANS FRANCE – Coulée continue dont le siège social se trouve au 4/10, Rue Mozart à CLICHY Cedex (92587) pour la fusion absorption des établissements NEXANS COPPER FRANCE par la Société NEXANS FRANCE, implantée sur les communes de Lens, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines ;

Vu le dossier de réexamen transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2017 complété par la transmission du 05 novembre 2018, par la société NEXANS FRANCE dont le siège social se trouve Immeuble le Vinci, 4 allée de l'Arche 92070 Paris La Défense Cedex, pour ses installations situées Boulevard du Marais à Lens ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXX, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du XXXXXX

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du XXXXXX ;

Vu les observations/l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : n°3250 (Transformation de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREFs NFM (Industrie des métaux non ferreux),

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du XXXXXX suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3250 (BREFs NFM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 juin 2016,

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :
– les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
– ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique n°3250 (BREFs NFM),

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD),
- la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux émissions des installations dans l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations ou équipements exploités par la société NEXANS FRANCE Boulevard du Marais à Lens, dont le siège social se trouve Immeuble Le Vinci, 4 allée de l'Arche 92070 Paris La Défense Cedex, sont réglementées, chacune en ce qui les concerne, par les dispositions des Arrêtés Préfectoraux du 15 mars 2007 modifié et du 08 février 2006, susvisés.

ARTICLE 2 :

Les Arrêtés Préfectoraux DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-77 du 15 mars 2007 modifié et DCVC-EIM-GM-N°2006-39 du 08 février 2006 autorisant la société NEXANS FRANCE, à exploiter sur les communes de Noyelles-sous-Lens et Sallaumines des installations de fabrication de fils en cuivre, sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Intitulé	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour	Fabrication de fils en cuivre. Capacité maximale de production : 750 t/j	A
3250-b	Transformation des métaux non-ferreux – Fusion, y compris alliage de métaux non-ferreux... avec une capacité supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de câbles en cuivre Fusion du cuivre, pour une capacité de 750 t/j	A
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Réduction des oxydes de surface du cuivre à l'alcool isopropylique dilué : 1 cuve de 22 m ³ à 3 % soit un volume total de 22 000 l	A
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité totale dans l'installation : 1,48 t	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stockage de matières de récupération en cuivre (Matières Premières Recyclables) Surface totale utilisée : 2 990 m ²	E

2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1718 kW	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. • La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 tours aéroréfrigérantes de puissance totales : 11 893 kW	E
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes	Quantité présente dans l'installation : 20,02 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Gazole non routier : stockage 5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	2 cuves de 4m ³ d'alcool isopropylique soit un total de 8 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes en bois pour un volume total de 500 m³	NC

2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de rouleaux de polyéthylène pour un volume total de 60 m ³	NC
------	---	--	----

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou N.C (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

– la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-b reprise à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
– les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont celles faisant référence au BREF « NFM » (Industrie des métaux non ferreux). »

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 1.4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

ARTICLE 5 :

Le chapitre 7.6 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié, est complété par les prescriptions de l'article suivant :

« Article 7.6.9. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement « spécialité Installations Classées » les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.1 rejets du four ASARCO – Fusion de cuivre pur

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent, en référence au BREF « NFM » (2016) respecter les valeurs limites d'émission suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions standards : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa,
- sans correction d'oxygène.

Paramètres	n°MTD	Niveau d'émission maximum associé	VLE	Flux massique maximal	Période et conditions de référence
Poussières	45	2-5 mg/Nm ³	3 mg/Nm ³	0,2 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Oxyde de soufre	49	50-500 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
COVT	46	3-30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Oxyde d'azote NOx	-	-	100 mg/Nm ³	2 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Cuivre	-	-	2 mg/Nm ³	0,1 kg/h	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Dioxines et furannes PCDD/F	48	< 0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 g/an	Supérieure à 6 heures

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 9.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.2 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- « 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'Autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- « 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- « 3° A la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

ARTICLE 8 :

L'article 3.2.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié est supprimé.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.1.1 Autosurveillance des émissions canalisées du four ASARCO

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	oui
O ₂	En continu	oui
Poussières	Mensuelle	non
Oxydes de soufre (SO _x)	Bi-annuelle	non
COVT	Trimestriel	non
Oxydes d'azote (NO _x)	Bi-annuelle	non
Cuivre (Cu)	Trimestrielle	non
Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle	non

»

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent Arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement si nécessaire, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Rejets au canal de LENS (repérage des rejets E et F sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : 700 m ³ /j (point E)						
Paramètres	n°MTD	Niveau d'émission maximum associé	Valeur Limite d'émission	Flux massique maximal	Période et conditions de référence	Échéance de mise en application
MEST	-	-	35 mg/l	25 kg/j	Moyenne journalière	-
DCO	-	-	125 mg/l	88 kg/j	Moyenne journalière	-
DBO5	-	-	30 mg/l	21 kg/j	Moyenne journalière	-
Azote global	-	-	30 mg/l	21 kg/j	Moyenne journalière	-
AOX	-	-	1 mg/l	0,7 kg/j	Moyenne journalière	-
Hydrocarbures totaux	-	-	10 mg/l	7 kg/j	Moyenne journalière	-
Cuivre et ses composés	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,7 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Arsenic	17	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Cadmium	17	0,1 mg/l	0,025 mg/l	0,025 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020

Mercure	17	0,02 mg/l	0,02 mg/l	0,02 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Nickel	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Plomb	17	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020
Zinc	17	1 mg/l	1 mg/l	0,5 kg/j	Moyenne journalière	30/06/2020

Bien que les « période et condition de référence » puissent être différentes, ces valeurs limites sont identiques dans le cas de prélèvements ponctuels. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 12 :

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point E – Eaux de purges de déconcentration et eaux pluviales avant le rejet au canal (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Péodicité
Débit, Température et pH	Continu
Cuivre et DCO	Tri-hebdomadaire
DBO5, MEST et Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Mercure, arsenic, cadmium, nickel, plomb et zinc	Trimestrielle
Azote global et AOX	Annuelle

»

ARTICLE 13 :

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3 Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Une campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement, en alternant les prélèvements en période de hautes eaux et de basses eaux. Les prélèvements sont réalisés au droit du réseau de surveillance suivant : piézomètre PZ1, PZ2, PZ3.

Les points de prélèvement sont repérés sur le plan annexé au présent Arrêté.

La surveillance des eaux souterraines comporte notamment :

- la mesure du niveau d'eau au droit de l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance, afin de pouvoir interpoler la carte piézométrique du site et de déterminer le sens d'écoulement et les éventuelles inversions de gradients hydrauliques de la nappe sous l'influence des forages.
- Le programme analytique suivant :
 - HCT (Hydrocarbures Totaux)
 - HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
 - Métaux lourds (Cu, As, Cd, Zn, Pb, Hg, Ni, Cr)
 - Aluminium (Al)
 - COHV (Composés Organo Halogénés Volatils)

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance...) dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation. »

ARTICLE 14 :

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2007 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

